



Site classé et inscrit

Date de protection : 22 août 1938 ~ Superficie : 17,17 ha

Col de Saverne

Otterthal et Saverne

Le col de Saverne bénéficie de deux types de protection, de part et d'autre de la route N4.

La partie inscrite au nord renferme la fontaine « Alsace » alors que la partie classée, au sud, inclut le Saut du Prince Charles et le jardin botanique.



Au nord de la RN4, la fontaine dite « Fontaine Alsace » fait partie d'une série d'aménagements érigés par le préfet du Bas-Rhin entre 1810 et 1814, lors de son programme de reconstruction du réseau routier et d'amélioration de l'agriculture. Elle est entourée d'un banc continu en demi-cercle. Dans la partie classée, le jardin botanique, créé en 1931 par un groupe de naturalistes savernois, s'insère dans un des lacets de la montée du col. Il occupe une clairière et bénéficie de bonnes conditions d'acclimatation pour de nombreuses plantes. En contrebas se trouve l'ancienne route du col de Saverne, où des rails ont été creusés pour guider les roues des chariots. Le Saut du Prince Charles, rocher attaché à

la légende du Prince Charles de Lorraine, surplombe cette route. En 1774, celui-ci partit chasser en forêt lorsqu'il se retrouva soudainement au bord du rocher, face au vide. Ne pouvant freiner à temps sa monture, il fit un saut d'une douzaine de mètres et atterrit sain et sauf en bas. Les traces des quatre fers du cheval sont visibles en contrebas, bien qu'il parait plus vraisemblable qu'elles furent creusées par l'homme !



Entrée du jardin botanique

Critères de classement

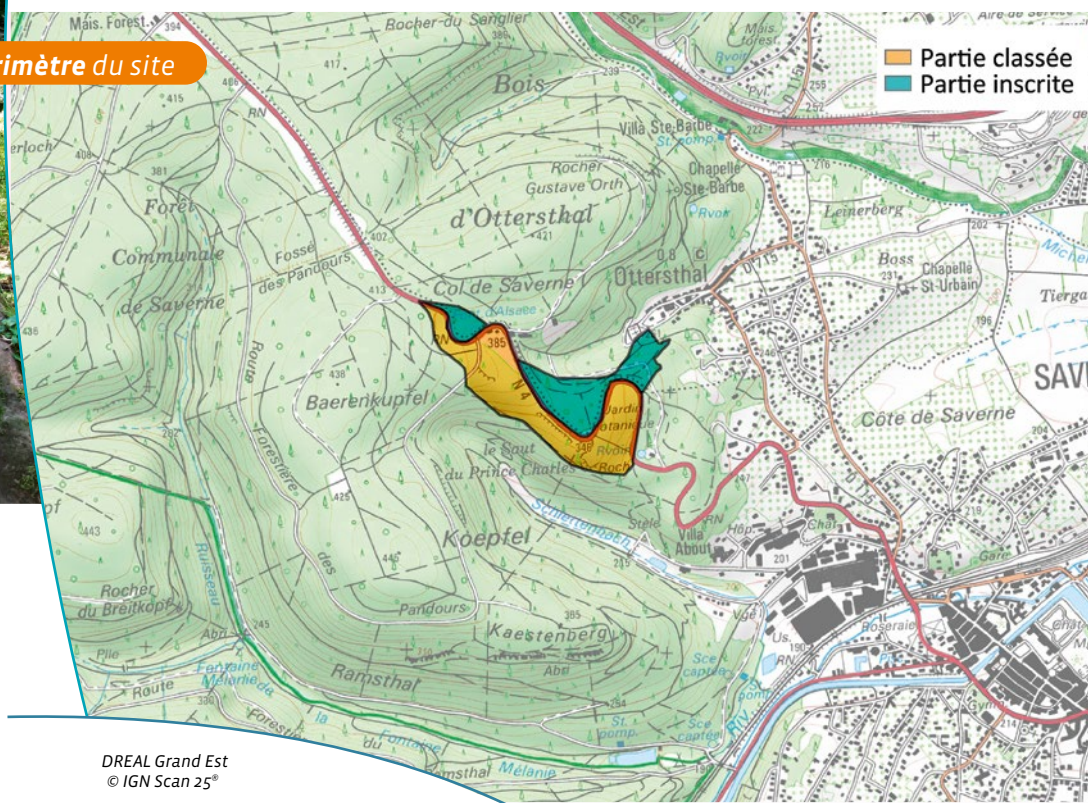
→ Pittoresque, artistique, scientifique, historique, légendaire



Col de Saverne



Périmètre du site



- 1 ~ Fontaine Alsace - Collection personnelle T. Heitmann
- 2 ~ Rocher du col
- 3 ~ Rails de chariot - ancienne route
- 4 ~ Rocher du saut du prince Charles

DREAL Grand Est
© IGN Scan 25°

200 m

Inventaires - Autres mesures de protection

→ Aucune

Références juridiques

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, sur la base de critères pittoresques, historiques, scientifiques, artistiques, ou légendaires.

La protection site classé est régie par les [articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement](#). Elle entraîne une servitude sur le bien protégé. Toute modification de l'état ou de l'aspect du site classé doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Etat.



Pour plus
d'informations

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
Rubrique Eau Biodiversité Paysage.

Contact

sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr - 03 87 62 01 63